

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) l'arrêté grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 162^{quater} de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est complété par une nouvelle lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) l'arrêt est interdit en dehors d'éventuelles conditions d'accès fixées par les autorités communales compétentes. ».

Art. 2. La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit :

- 1) A la rubrique 162^{quater}, une nouvelle infraction « -09 » est insérée qui prend la teneur suivante :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	

(Article 162 ^{quater})						
-09	– interdiction d’arrêt en dehors des conditions d’accès règlementaires		49			

».

Art. 3. - Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*

François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne Schneider

Exposé des motifs

Concerne :

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) l'arrêté grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 162quater de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 afin d'élargir les compétences des agents municipaux pour constater des infractions en matière d'arrêt et de parage de véhicules sur la voie publique au Grand-Duché.

Actuellement les agents municipaux ont des compétences très restreintes en ce qui concerne les véhicules immobilisés sur la voie publique en ce sens qu'ils peuvent décerner des avertissements taxés en cas de véhicule en « stationnement » irrégulier et non pas en cas de véhicule « arrêté », ni en cas de véhicule « parké » en violation des règles applicables.

Afin d'éviter que certains conducteurs n'abusent de cette lacune juridique et ne constituent ainsi une gêne voire même un danger pour les autres usagers de la route, les agents municipaux sont amenés à faire appel aux agents de la Police Grand-Ducale pour constater de tels arrêts et parage irréguliers.

De façon pareille, les agents municipaux ne peuvent pas non plus intervenir directement lorsque des véhicules s'arrêtent ou circulent dans les zones piétonnes en dehors des heures autorisées ou encore sans vignette d'accès.

Concernant les véhicules arrêtés sur les trottoirs les agents municipaux sont impuissants et peuvent, en effet, intervenir en cas de stationnement sur le trottoir mais pas en cas d'arrêt. Par conséquent, les conducteurs arrêtent leur véhicule sur le trottoir, partie de la voie publique réservée aux piétons, même brièvement, afin d'échapper aux avertissements taxés décernés par les agents municipaux.

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 162^{quater} du Code de la Route, afin d'y insérer, à côté de l'interdiction du stationnement, l'interdiction de l'arrêt en dehors d'éventuelles conditions d'accès fixées par les autorités communales compétentes.

Cette modification permettrait aux agents municipaux d'assurer l'exécution des dispositions applicables en matière d'arrêt d'un véhicule dans les zones piétonnes, la Police Grand-Ducale restant toutefois la seule compétente pour contrôler le respect de la réglementation de l'accès en cas de circulation des véhicules.

Le projet propose également un amendement parallèle et concomitant du catalogue des avertissements taxés, en fixant le montant à 49 euros pour rester en ligne avec les montants perçus pour des avertissements taxés prévus pour des infractions similaires, notamment en matière d'arrêt.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

- 1) L'article 1er, qui modifie l'article 162quater de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ajoute aux règles d'application en zone piétonne l'interdiction de l'arrêt en dehors d'éventuelles conditions d'accès fixées par les autorités communales compétentes.

Article 2

- 2) L'article 2, qui modifie le « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de fourrière des véhicules et en matière de permis à points, ajoute aux infractions l'interdiction de l'arrêt en dehors des conditions d'accès réglementaires dans les zones piétonnes. Le montant de l'infraction est fixé à 49 euros.

Version coordonnée « Agents municipaux »

L'article 162^{quater} de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

En zone piétonne les règles suivantes sont d'application:

- a) les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique;
- b) la circulation des véhicules qui y ont accès peut être limitée dans le temps, et les autorités communales compétentes peuvent obliger les conducteurs des véhicules qui y ont accès, à être munis d'un signe distinctif particulier qu'elles délivrent à ces fins;
- c) les déplacements des véhicules doivent se faire par le trajet le plus court;
(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)
- « d) sauf signalisation contraire, la circulation des cycles ainsi que des dispositifs à roues fixes aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer, tels que notamment les patins à roulettes, les skateboards et les inlineskates, est interdite; »
- e) les conducteurs ne doivent ni mettre en danger les piétons, ni les gêner, et ils doivent s'arrêter en cas de besoin;
- f) les piétons ne doivent pas entraver sans nécessité la circulation des autres usagers;
- g) le stationnement est interdit
- h) l'arrêt est interdit en dehors d'éventuelles conditions d'accès fixées par les autorités communales compétentes.

La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(Article 162 ^{quater})	En zone piétonne					
-01	– circulation d'un véhicule en dehors de la durée autorisée ou sans être muni du signe distinctif particulier délivré par les autorités communales			74		
-02	– défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court		49			

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)					
-03	– circulation d'un cycle ou d'un dispositif a roues fixe aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer		49		
-04	– gêne d'un piéton par un conducteur		49		
-05	– mise en danger d'un piéton par un conducteur		74		
(Règl. g.-d. du 2 août 2002)					
-06	– défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton			145	
-07	– entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton		49		
-08	– stationnement		49		
<u>-09</u>	<u>– interdiction d'arrêt en dehors des conditions d'accès réglementaires</u>		<u>49</u>		



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, 2) l'arrêté grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Claude PAQUET
Téléphone :	247-84480
Courriel :	claude.paquet@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal poursuit l'objectif d'élargir les compétences des agents municipaux en matière d'arrêt et de parcage de véhicules sur la voie publique, notamment en zone piétonne.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de la Sécurité intérieure Ministère de l'Intérieur Ministère de la Justice
Date :	23/10/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Police grand-ducale

Remarques / Observations : Consultation de la Commission de circulation de l'Etat

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

